tation au voisinage, avec un pédicule nourricier, est de beaucoup la plus favorable. Mais ceci n'est peut-être pas une véritable *greffe*. La réintégration en place présenterait plus de chances que la transplantation de parties prises à distance; cependant il est difficile de se prononcer sur ce point, car les exemples démonstratifs ne sont pas assez nombreux. L'âge du sujet mérite également d'être pris en considération, et plus le sujet est jeune, toutes choses égales d'ailleurs, plus les chances de réussite sont grandes. Quant à l'état de santé et à l'état de l'innervation du sujet, on ne saurait nier qu'ils n'exercent une influence réelle sur l'issue des *greffes;* mais cette influence n'a pas été jusqu'ici étudiée avec assez de soin pour qu'on puisse en parler avec détails.

La *greffe* une fois prise devient partie intégrante du sujet. Elle doit supporter sa part des influences qui pourraient, ainsi qu'on le conçoit, entraîner quelquefois d'importantes modifications. Dans l'état de santé, ces modifications sont peu apparentes; mais elles se mettent en évidence dans certaines maladies, telles que les érésipèles, les varioles, la syphilis, etc. Il est intéressant, dans quelques cas, de chercher si les parties greffées peuvent isolément, et en dehors du sujet qui les supporte, subir les maladies du sujet dont elles proviennent; si, par exemple, un os greffé peut devenir rachitique, sans que les autres parties du squelette soient atteintes de rachitisme. Cette question ne saurait être résolue dans l'état actuel de la science.

GREFFÉ, ÉE (gré-fé) part. passé du v. Greffer. Soumis à l'opération de la greffe; transporté par la greffe : *Les arbres* GREFFÉS *vivent moins longtemps. Le poirier* GREFFÉ *sur le cognassier réussit très-bien.*

— Par ext. Implanté, ajouté comme objet étranger : *Le bois du cerf est, pour ainsi dire, un végétal* GREFFÉ *sur un animal.* (Buff.) ‖ Introduit dans un milieu étranger : *Les Caton, les Scipion s'élevèrent pour être* GREFFÉS *dans des familles patriciennes.* (B. de St-P.)

— Fig. Uni par une sorte d'association : *C'est l'agiotage* GREFFÉ *sur le monopole, et conduit par ses véritables adeptes, qui a produit les excès dont nous gémissons.* (Mirab.) *Nos illusions sont* GREFFÉES *sur la bonne opinion que nous avons de nous-mêmes.* (Bougeart.)

GREFFER v. a. ou tr. (grè-fé — rad. *greffe*). Soumettre à l'opération de la greffe; transporter par l'opération de la greffe : GREFFER *un arbre, un poirier, un rosier.* GREFFER *sur franc, sur sauvageon.* GREFFER *en fente, en écusson. Si l'on* GREFFE *l'amandier sur le prunier, la greffe ne subsistera que peu d'années.* (Bonnet.)

— Fig. Introduire, implanter, faire entrer : *La tyrannie ombrageuse ne voit dans un peuple asservi que des sujets taillables et corvéables; sous prétexte d'y* GREFFER *son esprit et sa volonté, elle tranche les rameaux.* (Mme L. Collet.)

Se greffer v. pr. Etre greffé : *L'abricotier, le pêcher* SE GREFFENT *sur l'amandier, sur le prunier; les arbres à noyau sur des arbres à noyau.* (Acad.)

— Se souder, s'implanter, s'unir intimement : *Les folioles des feuilles composées* SE GREFFENT *assez souvent les unes aux autres, en sorte que deux ou trois folioles n'en composent plus qu'une seule, sur un pédicule commun.* (Bonnet.)

— Fig. Etre uni, ajouté, associé, introduit, implanté : *Israël a été la tige sur laquelle* S'EST GREFFÉE *la foi du genre humain.* (E. Renan.)

GREFFEUR s. m. (grè-feur — rad. *greffer*). Hortic. Celui qui greffe, qui sait greffer : *Un habile* GREFFEUR.

GREFFIER s. m. (grè-fié — rad. *greffe*). Admin. judic. Fonctionnaire public qui préside aux écritures du greffe, qui, à l'audience, écrit les minutes des jugements et arrêts, et assiste le juge dans les descentes, les enquêtes, etc. : GREFFIER *civil.* GREFFIER *criminel.* GREFFIER *par commission.* GREFFIER *de justice de paix, de première instance, de cour impériale.*

— Chasse. Nom d'une espèce de chien blanc, presque aussi haut que le lévrier, qui a été créée sous François Ier, et qui, jusqu'au temps de Louis XIV, a composé l'équipage des rois de France. Voici comment Charles IX rapporte l'origine de ce nom : « On print un chien de la race des chiens blancs de Saint-Hubert, et en feit-on couvrir une braque d'Italie, qui estoit à un secrétaire du roi, qu'en ce tems-là on appeloit *greffier*, et le premier chien qui en sortit fut tout blanc, hormis une tache fauve qu'il avoit sur l'espaule, comme encores à présent est la race. Le chien estoit si bon qu'il se sauvoit peu de cerfs devant luy; il fut nommé *greffier* à cause du dict greffier qui avoit donné la chienne. Le dict chien feit treize petits, tous aussi bons et excellents que luy, et peu à peu la race s'esleua, de sorte qu'à l'advénement du feu roi mon grand-père elle estoit tout en estre. »

— **Encycl.** Admin. jud. On désigne sous le nom de *greffier* un officier ministériel établi près des cours et tribunaux pour écrire les arrêts, sentences, jugements et autres actes prononcés ou dictés par les juges, en garder les minutes, et en délivrer des expéditions à qui il appartient. Ce mot n'existait pas encore au XIIIe siècle. Les baillis, les sénéchaux, les prévôts et autres juges investissaient de ces fonctions leurs clercs, et c'est ce qui a donné naissance à la qualification de *clerici* que les anciennes chartes, sentences et actes judiciaires donnent aux *greffiers*. Le texte de plusieurs ordonnances et édits royaux autorise à croire que ces mêmes clercs s'attribuaient à l'occasion le titre de notaire, *notarii*. Les *greffiers* du parlement, sur lesquels se modelèrent les *greffiers* de toutes les autres juridictions, s'intitulèrent d'abord notaires du parlement, et ceux qui étaient chargés de ces fonctions recevaient une commission qui n'était donnée que pour un an, mais qui pouvait se renouveler. Les notaires-*greffiers* du parlement, c'est-à-dire ceux de la grand'chambre et des chambres des requêtes, étaient élus par la compagnie, « toutes les chambres assemblées. » Ils prenaient le titre de *notarii curiæ*, notaires de la cour, et presque toujours cumulaient ces fonctions avec celles de notaires pour le public. Un règlement, d'ailleurs fort sage, que le procureur général faisait rigoureusement exécuter, enjoignait à ces notaires de ne pas confondre les minutes. Celles des arrêts et autres actes juridiques devaient être conservées dans un cartulaire particulier, et les *greffiers* étaient tenus de les remettre à la cour à l'expiration de leur commission.

Bien qu'il y eût beaucoup de greffes avant l'année 1300, ce ne fut que dans les dernières années du XIVe siècle que la qualification de *greffier* fut enfin admise dans la langue judiciaire; mais au seul parlement de Paris était dévolu le droit de décerner le titre en même temps que l'office; le Châtelet lui-même n'osait pas encore admettre cette dénomination : ceux qui tenaient la plume, les scribes, ne s'appelaient pas autrement que clercs du greffe. On désignait aussi les *greffiers* du parlement sous le nom de *registrateurs*, qui se trouve dans une ordonnance de 1372; mais déjà, dans une autre ordonnance de 1364, ils sont qualifiés de *greffiers*. Ce titre de *greffier* était même si fort recherché alors, peut-être à cause de sa nouveauté et surtout de sa rareté, qu'il dut être défendu à qui que ce fût de prendre cette qualité s'il n'était vraiment *greffier* du parlement : *Nulli scribarum etiam regiorum præter unum curiæ actuarium* grapharis, *ut vocant, nomen usurpare licere.* Comme les membres ecclésiastiques et laïques du parlement, le *greffier* de cette cour jouissait, dit M. de Bast (*Origines judiciaires*), des exemptions, priviléges, immunités et prérogatives qui appartenaient alors au premier corps politique et judiciaire du royaume.

Au commencement du XVe siècle, le parlement ne comptait encore qu'un seul *greffier* en chef; mais bientôt furent créés deux autres *greffiers* en chef, qui reçurent le titre de *greffier* criminel et *greffier* des présentations. Le parlement comptait par suite trois greffes indépendants les uns des autres et trois *greffiers;* le *greffier* civil restait, par la date de son origine, le plus ancien; mais les trois charges entraînaient des droits égaux, et elles étaient considérées comme de véritables dignités judiciaires. Souvent les *greffiers* en chef du parlement passaient *de plano*, après un certain nombre d'années de service, au rang de conseillers de grand'chambre. Les du Tillet seuls persistèrent, pendant plus de trois siècles, à rester, de père en fils, *greffiers* civils du parlement.

Vers les premières années du XVe siècle, le Châtelet de Paris admit le titre de *greffier*. Toutes les juridictions du royaume suivirent le même exemple, et l'on vit, en moins de soixante ans, de la sénéchaussée la plus importante au plus humble bailliage, les *greffiers* prendre place à côté des juges, et devenir leurs auxiliaires les plus zélés, les plus dévoués.

Dans les dix-huit premières années du XVe siècle, les frais du greffe et le salaire des *greffiers* étaient à la charge de l'Etat; les actes quelconques du ressort d'un greffe étaient expédiés gratuitement aux parties. Mais l'état des finances de l'Etat devint si misérable, qu'il fallut renoncer à ces procédés généreux. Les *greffiers* durent, par conséquent, faire supporter aux plaideurs l'expédition des actes judiciaires. Une ordonnance de 1451 rétablit l'ancienne coutume de la gratuité; mais on fut amené encore une fois à rendre aux *greffiers* le droit de se faire payer par les parties.

Deux édits, l'un de 1521, l'autre de 1596, érigèrent les greffes en office; dès lors le gouvernement s'en fit, à l'occasion, une ressource fiscale, et le nombre des *greffiers* devint considérable. Quelquefois le souverain avait fait d'un greffe l'objet d'une récompense ou d'une libéralité. Le *greffier* était même, dans certains cas, un homme d'épée ou un officier de la maison du roi, qui n'exerçait pas, et à qui le prince avait fait don des bénéfices du greffe, en rémunération de services rendus. Le *greffier* du parlement de Paris ayant, par exemple, été dépossédé de sa charge comme coupable de s'être fait protestant, le greffe fut donné par le roi à la maison de Montmorency, qui, après l'avoir affermé quelque temps, le vendit au premier du Tillet, dont les descendants le possédaient encore en 1689. Charles VIII avait de la même façon fait don du greffe de Lisieux à Charles de Bastard, son premier panetier et son maître d'hôtel; un commis gérait le greffe de Lisieux pendant que le titulaire chevauchait en la campagne de Naples. C'est encore ainsi que Henri II ayant donné, en 1558, à Antoine d'Aure, comte de Gramont, le greffe des eaux et forêts de Poitiers, celui-ci fit gérer sa charge par un commis. Aucun de nos rois ne sut résister à la tentation de se procurer de l'argent par ce moyen. On créait, pour chaque acte de la vie, une formalité, et vite on émettait un office, qu'on vendait bien cher à celui qui se présentait pour le remplir; il n'y eut pas jusqu'à l'emploi de commis *greffier* qu'un édit de 1577 ne mit en titre d'office. Colbert, songeant à augmenter les revenus du trésor royal, provoqua le retour au domaine des greffes aliénés. Presque aussitôt commença cette création incessante d'offices multipliés sans mesure, doublés, tiercés, supprimés, puis créés de nouveau. La couronne fit un effroyable abus de la vente, du rachat et de la revente de tous les greffes et de tout ce qui s'y rattachait, de leur séparation, de leur doublement en alternatifs et même en triennaux, puis de leur réunion et souvent de leur suppression sans indemnité. « Alors, dit M. le conseiller de Bastard d'Estang, fut établie dans tous les parlements, mais dans aucun peut-être d'une manière aussi complète que dans les parlements de Paris et de Toulouse, cette série de *greffiers* en chef civils, de *greffiers* en chef criminels, *greffiers* des présentations, *greffiers* des affirmations, *greffiers* garde-sacs civils, *greffiers* gardes-sacs criminels, clercs de greffes en titre d'office, commis écrivants, *greffiers* à la peau et à la minute, spécialement chargés des registres en vélin (les greffes des juridictions royales jouissaient seuls de ce privilége), *greffiers* de la grand'chambre, *greffiers* de la Tournelle, *greffiers* des enquêtes, *greffiers* des requêtes, *greffiers* de la chambre souveraine des eaux et forêts, *greffiers* de la table de marbre, etc. » Cet abus fut poussé à un tel excès, qu'il y eut à Toulouse six *greffiers* en chef, exerçant en même temps, et jouissant, selon la formule banale, des honneurs, priviléges, exemptions, entrées, rangs, séances, droits de *committimus* et de franc-salé attribués aux autres officiers des parlements.

La loi du 24 août 1790 ordonna que, dorénavant, les *greffiers* des tribunaux de district seraient nommés au scrutin et à la majorité absolue des voix, par les juges, qui leur délivreraient une commission et recevraient leur serment. Chaque tribunal devait avoir un *greffier;* il était nommé à vie et ne pouvait être destitué que pour prévarication jugée. Par la loi du 19 mai 1791, les *greffiers* des cours criminelles étaient également inamovibles, mais ils devaient être élus par les assemblées électorales de département. Les greffes des justices de paix, organisés par la Constituante d'après le même principe que ceux des tribunaux de district, subirent d'énormes transformations. La loi du 24 août donnait à chaque juge de paix le droit de choisir son *greffier*, sans pouvoir cependant le destituer; la loi du 25 floréal an II transféra ce droit aux administrations municipales de canton; enfin, celle du 25 frimaire, rétablissant les choses sur leur ancien pied, le rendit aux juges de paix. Une règle uniforme fut établie pour tous les tribunaux, par la loi du 27 nivôse an VIII. Le principe du gouvernement avait changé; la nomination par le pouvoir exécutif remplaça l'ancien mode par élection. Par l'article 92, le droit de nommer les *greffiers* de toutes les cours et de tous les tribunaux fut donné au premier consul, qui put les révoquer à son gré. La vénalité des charges de *greffier* revint avec les Bourbons; ceux-ci, ayant besoin d'argent pour payer leurs alliés, eurent recours à l'ancien moyen si souvent employé par leurs prédécesseurs en pareille circonstance; seulement, ne pouvant plus créer d'offices, ce qui eût excité trop de murmures, ils prescrivirent à tous les officiers ministériels un supplément de cautionnement, et, à titre d'indemnité, la même loi du 28 avril 1816 leur conféra le droit de présenter leurs successeurs. C'est sur ce texte unique que repose toute la prétention des *greffiers* et autres officiers ministériels à l'hérédité de leurs charges.

Aujourd'hui chaque degré de juridiction possède un *greffier* chargé de consigner par écrit les jugements ou arrêts et d'en donner copie à qui de droit. Il y a donc des *greffiers* près les tribunaux de paix, près les tribunaux de première instance, près les cours d'appel. Il existe un *greffier* spécial près la cour de cassation. Les juridictions extraordinaires, comme tribunaux de commerce, chambres des prud'hommes, conseils de guerre, conseils maritimes, ont aussi leurs *greffiers*. Le tribunal de simple police ne peut non plus se constituer sans un *greffier*. Les *greffiers* sont autorisés à présenter leurs successeurs au ministre de la justice, qui, hors des cas très-graves, nomme le candidat présenté. Ce candidat ne peut être parent ni allié, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, d'un membre de la cour ou du tribunal, et des dispenses ne sont accordées que dans les tribunaux composés de huit juges au moins (loi du 20 avril 1810). Les *greffiers* des justices de paix et des tribunaux de première instance et de commerce doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins; ceux des cours impériales, de vingt-sept ans; on demande que ces derniers soient licenciés en droit et aient suivi le barreau pendant deux ans. Une justice de paix n'a ordinairement qu'un *greffier;* les tribunaux de première instance et de commerce ont un ou plusieurs *greffiers* adjoints, ou commis *greffiers;* le nombre de ces derniers est plus considérable dans les cours d'appel, où le premier des *greffiers* a le titre de *greffier* en chef.

Le *greffier* est assujetti à un cautionnement, dont le chiffre varie en raison de la population et du ressort du tribunal. Il est soumis à la surveillance du président et du ministère public. Il jouit d'un traitement fixe, qui serait fort insuffisant s'il ne touchait en outre, pour les rôles d'expéditions qu'il délivre, un droit qui, dans certaines localités, rend son poste très-lucratif. Le traitement fixe des *greffiers* est de 600 à 800 francs pour les justices de paix; de 600 à 1,200 francs pour les tribunaux de police (6,000 francs à Paris); de 800 à 1,800 francs pour les tribunaux de commerce; de 1,000 à 2,400 francs pour les tribunaux de première instance (6,000 francs à Paris); de 2,000 à 4,000 francs pour les cours impériales (8,000 francs à Paris). Le *greffier* de la cour de cassation a un traitement fixe de 46,000 francs, sur lequel il paye quatre commis et les fournitures du greffe. Quant aux droits de greffe, ils ont été établis par la loi du 21 ventôse an VII. Ces droits sont au nombre de trois : 1o droit perçu lors de la mise au rôle de chaque cause; 2o droit établi pour la rédaction et la transcription des actes; 3o droit d'expédition des jugements et actes de greffe.

Le droit de mise au rôle est la rétribution due pour l'inscription de chaque cause sur le rôle auquel elle appartient.

Dans les tribunaux civils, ce droit est de 5 francs, sur appel des tribunaux civils et de commerce; de 3 francs pour les causes de première instance et les appels de juges de paix; de 1 fr. 50 cent. pour les causes sommaires et provisoires, et pour celles qui sont portées devant les tribunaux de commerce.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 21 ventôse an VII, le droit de mise au rôle ne peut être exigé qu'une fois; en cas de radiation d'une cause, elle est replacée gratuitement à la fin du rôle.

Les lois du 21 ventôse an VII, du 22 prairial de la même année, et le décret du 12 juillet 1808 désignent les actes qui doivent être assujettis aux droits de rédaction et de transcription.

Ces droits sont : de 1 fr. 25 pour chacun des actes dénommés dans l'article 5 de la loi du 21 ventôse an VII et dans l'article 1er du décret du 12 juillet 1808 (autres toutefois que les actes ci-après dénommés) : de 50 centimes pour les enquêtes et par chaque déposition de témoin (loi du 21 ventôse an VII, art. 5); de 3 francs pour transcription de saisie immobilière; pour le dépôt de l'état des inscriptions (loi du 22 prairial an VII, art. 1er et 2; décret du 12 juillet 1808, art. 1er); de 1 fr. 50 pour dépôt de titres de créances; pour actes de surenchère ou de radiation de saisie (loi du 22 prairial an VII, art. 1er et 2; décret du 12 juillet 1808, art. 1er); pour les adjudications, de 50 centimes pour 100 sur les cinq premiers 1,000 francs, et de 25 centimes pour 100 sur ce qui excède 5,000 fr. (loi du 22 prairial an VII, art. 1er et 2; décret du 12 juillet 1808, art. 1er); pour chaque mandement ou bordereau de collocation délivré, 25 centimes pour 100 de la créance colloquée (loi du 22 prairial an VII, art. 1er et 2; décret du 12 juillet 1808, art. 1er).

D'après l'article 6 de la loi du 21 ventôse an VII, les expéditions doivent contenir vingt lignes à la page, et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.

L'article 7 de la même loi assujettit au droit de 2 francs par rôle les expéditions des arrêts sur appel des tribunaux civils et de commerce, soit contradictoires, soit par défaut.

L'article 8 fixe à 1 fr. 25 cent. par rôle le droit auquel sont assujetties les expéditions des jugements définitifs rendus par les tribunaux civils, soit par défaut, soit contradictoirement, en dernier ressort, ou sujets à l'appel; celles des décisions arbitrales, celles des jugements rendus sur appel des juges de paix, celles des ventes et des baux judiciaires.

L'article 9 de la loi du 21 ventôse an VII et l'article 5 du décret du 12 juillet 1808 assujettissent au droit de 1 franc le rôle les expéditions des jugements interlocutoires, préparatoires et d'instruction, et généralement tous actes faits et déposés au greffe, non spécifiés aux articles 7 et 8, et tous les jugements des tribunaux de commerce.

Le tout non compris l'enregistrement et le papier timbré.

L'article 20 de la loi du 21 ventôse an VII accorde aux *greffiers* une remise de 30 centimes pour chaque rôle d'expédition, et d'un décime par franc sur le produit du droit de mise au rôle, et du droit établi pour la rédaction et la transcription des actes. La remise n'est que de 20 centimes pour toutes les expéditions que les agents du gouvernement demandent en son nom pour soutenir ses droits.

La loi du 21 ventôse (art. 10 et 21) avait confié la perception des droits de greffe aux receveurs de l'enregistrement, qui en tenaient un registre particulier, et qui comptaient le 1er de chaque mois avec les *greffiers*. La loi du 23 juillet 1820 a changé ce mode. Aux termes de l'article 2 de cette loi, les *greffiers* perçoivent directement des parties les droits et remises qui leur sont attribués par la loi du 21 ventôse an VII; mais les receveurs d'enregistrement sont tenus de mentionner dans les quittances des droits, au pied de chaque acte ou expédition : 1o le montant des droits de greffe appartenant au trésor; 2o le montant de la remise qui revient au *greffier* pour l'indemnité qui lui est attribuée par la loi.

Le décret du 18 juin 1811 détermine les droits attribués au *greffier* en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Un arrêt de la cour de cassation du 16 mai 1806 décide qu'un *greffier* peut être destitué par la cour ou le tribunal lorsque, en contravention à l'article 23 de la loi du 21 nivôse an VII, il exige ou reçoit d'autres droits de greffe que ceux que la loi a établis. Le *greffier* est, en outre, responsable de toutes amendes, restitutions et dommages-intérêts résultant des contraventions, délits ou crimes dont ses commis *greffiers* se rendent coupables dans l'exercice de leurs fonctions.

Le décret de 1863, qui a réorganisé les conseils de préfecture, a créé un greffe auprès de ces conseils. L'emploi de *greffier* est rempli par un employé de la préfecture chargé d'enregistrer toutes les décisions et d'en délivrer des expéditions à qui de droit.

Enfin la Morgue elle-même a un *greffier*.

GREFFOIR s. m. (grè-foir — rad. *greffer*). Agric. Instrument qui sert à greffer.

— **Encycl.** Le *greffoir* est une sorte de petit couteau dont le tranchant est recourbé en arc et en dehors vers la pointe. A la partie inférieure du manche est fixée à demeure une petite lame en ivoire, en os, ou en bois dur, très-courte et faite à peu près en forme de spatule; elle est destinée à soulever légèrement les lambeaux d'écorce, après l'entaille faite à l'arbre, afin de pouvoir insérer plus facilement entre cette écorce et le bois l'écusson ou les rebords qui accompagnent l'œil de la greffe. Si la lame était en métal, elle aurait l'inconvénient de s'oxyder et de nuire au succès de l'opération. Tel est le *greffoir* le plus simple, celui qu'emploient habituellement les pépiniéristes et les jardiniers; mais sa construction est susceptible de quelques modifications dans les détails.

GREFFON s. m. (grè-fon — dimin. de *greffe*). Agric. Bourgeon ou jeune rameau destiné à être greffé sur un sujet.

GREFIN ARFAGART, sieur DE COURTEILLES, voyageur français du XVIe siècle. Il fit, en 1533, un voyage à Jérusalem, dont il écrivit la relation. Cette relation intéressante se trouve à l'état de manuscrit à la Bibliothèque nationale.

GRÉGARIEN, IENNE adj. (gré-ga-riain, iè-ne — du lat. *gregarius*, qui vit en troupeaux; de *grex*, troupeau). Zool. Se dit des animaux qui vivent ordinairement réunis en troupes.

— s. m. pl. Ornith. Famille de passereaux, comprenant ceux qui vivent ordinairement réunis par troupes, et comprenant les genres pique-bout, xénops, sittelle, loriot, troupiale et étourneau.

GRÉGARINE s. f. (gré-ga-ri-ne — du lat. *gregarius*, qui vit par troupes). Helminth. Genre de vers intestinaux, comprenant deux espèces qui vivent en grand nombre dans le corps de divers insectes. ‖ On dit aussi GRÉGARIE.

— **Encycl.** Les *grégarines* forment un genre d'entozoaires assez voisin des caryophyllées. La plus connue est la *grégarine* ovale, dont le nom spécifique indique suffisamment la forme; cette *grégarine* est blanche et de grandeur très-variable, suivant l'âge; elle présente généralement un segment antérieur arrondi en forme de tête, le plus souvent séparé du reste du corps par un étranglement circulaire; elle se trouve dans le canal digestif de la forficule ou perce-oreille. L'autre espèce est la *grégarine* conique, qu'on trouve en grande abondance dans le tube intestinal des mélasomes et de plusieurs autres coléoptères.

GRÉGE adj. (gré-je — ital. *greggio*, brut). Techn. Se dit de la soie lorsqu'elle est telle qu'on l'a tirée de dessus le cocon, et des fils que l'on fait avec cette soie : *Soie* GRÉGE. *Fils* GRÉGES.

GREGENTIUS, archevêque de Téphar en Arabie, né, d'après quelques auteurs, à Milan, mort en 552 de notre ère. Il menait la vie d'anachorète, lorsque le patriarche d'Alexandrie le chargea d'aller diriger l'église de Téphar. Gregentius acquit une grande influence sur l'esprit d'Abramius, puis de Serdidus, rois de ce pays, et propagea le christianisme dans l'Yémen. Il promulgua, au nom d'Abramius, un code qui se trouve à l'état de manuscrit à la Bibliothèque impériale de Vienne. D'après un ouvrage grec, intitulé *Dispute avec le juif Herban* et publié avec une traduction latine (Paris, 1586, in-8o), Gregentius eut avec Herban, à Téphar, en présence du roi Abramius, une controverse publique, à la suite de laquelle Herban se convertit au christianisme avec 5,500,000 de ses coreligionnaires. On ne doit considérer cet ouvrage que comme une pure fiction.

GRÉGEOIS, OISE adj. (gré-joi, oi-ze — du

lat. *græcus*, même sens). Se disait autrefois pour grec : *Homère le* GRÉGEOIS. (C. Marot.)

Les chevaliers, ivres de vin *grégeois*,
Contaient au mur cent sottises pareilles.
A. CHÉNIER.

— *Feu grégeois*, Espèce d'artifice de guerre, dont on attribue l'invention aux Grecs du moyen âge, et qui brûlait dans l'eau.

— **Encycl.** *Feu grégeois.* V. FEU.

GREGGIA s. m. (gré-ji-a). Bot. Genre d'arbrisseaux voisin du myrte.

GREGOIR (Edouard), compositeur musicographe belge, né à Turnhout en 1822. Après avoir étudié le piano avec Rummel, il se fit entendre à Londres dans des concerts et fit, en 1842, une tournée artistique avec les célèbres sœurs Milanollo. Ses principaux ouvrages sont : les *Croisades*, symphonie historique, exécutée à Anvers, en 1846; la *Vie*, drame lyrique, paroles de L. Geeland (Anvers, 1848); le *Déluge*, oratorio symphonique, paroles du même (Anvers, 1849); la *Dernière nuit du comte d'Egmont*, drame lyrique (Bruxelles, 1851); *Leicester*, drame lyrique (Bruxelles, 1854); *Willem Beukels*, opéra-comique en un acte (Bruxelles, 1856); *Willem de Zwyger*, opéra-comique en un acte (Bruxelles, 1856).

Comme écrivain, M. Gregoir a collaboré à plusieurs journaux, entre autres au *Précurseur d'Anvers*, à la *Maitrise* et à la *France musicale*, et il a publié quelques monographies estimées. Il est en outre l'auteur d'une *Méthode de musique* et d'une *Méthode théorique de l'orgue.*

GRÉGOIRE (SAINT-), village et comm. de France (Tarn), cant. de Valdériès, arrond. et à 12 kilom. d'Albi; 564 hab. Source d'eau thermale analogue à l'eau de Baréges. De l'ancien château fort, qui défendait jadis le village, il ne subsiste qu'une tour de 40 mètres de hauteur. Restes d'un ancien couvent de bénédictins.

GRÉGOIRE (saint), **le Thaumaturge** (*Faiseur de miracles*), théologien, évêque de Néocésarée (Pont), né dans cette ville au commencement du IIIe siècle, mort vers 270. Disciple d'Origène, il embrassa le christianisme, fut revêtu par le métropolitain du Pont de la dignité épiscopale (240) et convertit la presque totalité de son diocèse (il n'y trouva, dit-on, que 17 chrétiens et n'y laissa en mourant que 17 païens). La légende lui attribue un nombre prodigieux de miracles. Ses œuvres ont été publiées par G. Vossius (Mayence, 1604, in-4o). Sa fête se célèbre le 17 novembre.

GRÉGOIRE DE NAZIANZE (saint), l'un des plus illustres Pères de l'Eglise grecque, né vers 329, près de Nazianze (Cappadoce), dont son père était évêque, mort en 389. Il compléta ses études à Alexandrie, puis à Athènes, où il contracta avec saint Basile cette amitié ardente dont on retrouve tant de témoignages dans leurs écrits, vécut quelque temps avec lui de la vie ascétique dans les solitudes du Pont, fut rappelé par son père, qui le fit ordonner prêtre et partagea avec lui les devoirs de l'épiscopat. Basile le fit nommer évêque de Sasime, bourgade misérable de la Cappadoce; mais il prit à peine possession de son siége et continua de rester comme coadjuteur auprès de son père, à la mort duquel il se retira dans un monastère de Séleucie et fut appelé à la direction de l'Eglise de Constantinople, déchirée par l'arianisme depuis plus de quarante ans. Ne disposant même pas d'une seule église dans la cité, il rassembla les catholiques dans une maison particulière qu'on nomma plus tard *Anastasie* (en souvenir de la *résurrection* de la foi), et se consacra à la défense du symbole de Nicée. Son éloquence et son érudition lui valurent de brillants succès, mais lui firent de nombreux ennemis, même parmi les catholiques. La haine contre lui s'accrut encore après que Théodose eut fait confirmer par un concile sa nomination à l'archevêché de Constantinople et l'eut mis en possession de Sainte-Sophie. Les choses en vinrent à ce point, qu'il jugea prudent de se démettre de sa dignité. Il retourna en Cappadoce et y termina ses jours dans la solitude, exclusivement livré à la méditation, à la prière, à l'étude et la composition de ses ouvrages. Il a laissé un grand nombre de *Discours* et de *Sermons* dont la grâce, l'onction et la richesse de style l'ont placé, comme orateur sacré, presque aussi haut que Basile et Jean Chrysostome; des *Poëmes* religieux et des *Poésies* diverses où le sentiment chrétien, la mélancolie et la grâce sont unis à la pureté de la forme antique; 242 *Lettres*, parmi lesquelles il en est d'un grand intérêt, surtout celles qui sont adressées à saint Basile. On lui a longtemps attribué une tragédie intitulée le *Christ patient*, sorte de *mystère* composé en partie de vers tirés des tragiques grecs; mais il est généralement admis aujourd'hui qu'il n'en est pas l'auteur. L'une des principales éditions de ses *Œuvres complètes* est celle de Paris (1609-1611), avec une version latine. Ce saint est honoré le 9 mai.

GRÉGOIRE DE NYSSE (saint), l'un des Pères de l'Eglise grecque, frère de saint Basile, né vers 332, à Sébaste (Pont), mort vers 398. Il flotta longtemps entre le monde et l'Eglise, se sépara de sa femme pour entrer dans les ordres, se fit ensuite sophiste et rhéteur, rentra enfin dans la vie religieuse et fut, par le crédit de son frère Basile, élevé au siége épiscopal de Nysse (Cappadoce). Il n'était pas encore à cette époque pénétré bien profondément des dogmes de la théologie chrétienne, et l'on dit même que sa conduite avait donné lieu à de graves accusations. Attaqué avec violence par les ariens, chassé de son siége, il se retira dans la solitude et fut rappelé à l'avénement de Gratien (378), quand les catholiques furent remis en possession de leurs églises. Le concile d'Antioche (378) le chargea de parcourir l'Arabie et la Palestine pour pacifier les églises, réprimer les désordres ecclésiastiques et combattre les hérésies, mission qu'il accomplit avec talent et dévouement, mais qu'il eut la douleur de voir échouer. Il joua un rôle considérable dans les conciles qui se tinrent successivement à Constantinople (381, 382, 383, 394) et acquit une grande autorité dans les églises d'Orient, par son caractère et ses talents. Comme orateur et comme écrivain, il est au-dessous des Chrysostome, des Basile et des Grégoire de Nazianze; il n'a pas leur puissance, leur éclat et leur énergie; mais il a peut-être plus de profondeur philosophique. Nourri des doctrines grecques, il y puisait, avec une hardiesse souvent heureuse, tout ce qui lui paraissait conforme à la foi. Aucun des Pères grecs ne porte comme lui l'empreinte d'Aristote et de Platon, et cette supériorité d'érudition qu'il devait à ses premières études lui fut même quelquefois reprochée par ceux qui bannissaient de la poétique chrétienne les inspirations de l'antiquité païenne. On trouve aussi dans ses écrits quelques idées fort remarquables pour le temps : la condamnation formelle de l'esclavage, une tendance marquée à relever la femme de l'avilissante sujétion qui lui était imposée par les lois et les mœurs du monde antique, la condamnation de l'éternité des peines, etc. Sa fête se célèbre le 9 mars. Ses œuvres comprennent des *Traités* dogmatiques, des *Commentaires* de l'Ecriture sainte, des *Discours*, des *Panégyriques*, des *Lettres*, etc. L'une des meilleures éditions est celle de Fronton du Duc (Paris, 1615), avec une version latine.

GRÉGOIRE DE TOURS (Georgius Florentius), historien et prélat français, né vers 544 en Auvergne, mort à Tours en 595. Il appartenait à une famille illustre; mais, vu l'état de barbarie où était tombée la Gaule après les invasions, il ne put recevoir qu'une éducation incomplète, sous la discipline de son oncle saint Gal, évêque de Clermont, puis de son successeur Avit. Après avoir reçu les ordres, il vécut quelque temps à la cour du roi d'Austrasie, et fut élevé, en 573, à l'évêché de Tours, qui était en quelque sorte le patrimoine de sa famille. Il osa résister à Frédégonde et à Chilpéric, qui voulaient arracher de l'asile de Saint-Martin de Tours le duc Guntran et le jeune Mérovée, défendit Prétextat, évêque de Rouen, accusé devant un concile (577) qui n'était que l'aveugle instrument de Frédégonde. Poursuivi par la haine implacable de cette reine, il n'en joua pas moins dans la suite le rôle de conciliateur dans les luttes dynastiques des rois francs, et contribua notamment au traité d'Andelot (587). Son ouvrage le plus important est l'*Historia Francorum*, monument aussi précieux pour l'histoire de l'ancienne Gaule que l'ouvrage d'Hérodote pour la Grèce. Le style en est barbare et la narration lourde et sans méthode; mais on y trouve les renseignements les plus curieux sur les faits contemporains et sur les mœurs franques et gallo-romaines. La partie capitale est la narration qui s'étend du quatrième au dixième et dernier livre, et qui comprend de 547 à 591.

« Par une coïncidence fortuite, mais singulièrement heureuse, dit Augustin Thierry, cette période (le VIe siècle), si complexe et de couleur si mélangée, est celle-là même dont les documents originaux offrent le plus de détails caractéristiques. Elle a rencontré un historien merveilleusement approprié à sa nature dans un contemporain, témoin intelligent et témoin attristé de cette confusion d'hommes et de choses, de ces crimes et de ces catastrophes au milieu desquelles se poursuit la chute irrésistible de la vieille civilisation. Il faut descendre jusqu'au siècle de Froissart pour trouver un narrateur qui égale Grégoire de Tours dans l'art de mettre en scène les personnages et de peindre par le dialogue. Tout ce que la conquête de la Gaule avait mis en regard ou en opposition sur le même sol, les races, les classes, les conditions diverses, figure pêle-mêle dans ses récits, quelquefois plaisants, souvent tragiques, toujours vrais et animés. C'est comme une galerie mal arrangée de tableaux et de figures en relief; ce sont de vieux chants nationaux écourtés, semés sans liaison, mais capables de s'ordonner ensemble et de former un poëme, si ce mot, dont nous abusons trop aujourd'hui, peut être appliqué à l'histoire. » On a encore de Grégoire de Tours des recueils de légendes et de vies de saints où, au milieu des fables les plus grossières, traditions naïves du temps, l'érudit peut encore recueillir d'utiles passages et de précieuses indications. Les *Œuvres complètes* de Grégoire de Tours ont été publiées par Dom Ruinart (1699). L'*Histoire des Francs*, insérée dans le recueil de Dom Bouquet, a été publiée et traduite dans la collection Guizot. La dernière édition a été publiée aux frais de la Société pour l'histoire de France. M. Bordier en a donné une traduction française.

GRÉGOIRE Ier (saint) le Grand, pape, né à Rome vers 540, d'une famille illustre, mort dans la même ville en 604. Il fut d'abord préteur de Rome et mena une vie fastueuse; mais bientôt le mépris des grandeurs humaines le conduisit à l'enthousiasme religieux. Il se démit de sa charge, consacra son immense fortune à des fondations ou à des œuvres pieuses, entra dans les ordres, fut envoyé comme nonce à Constantinople par Pélage II, et succéda à ce pontife (590), dont il avait été le secrétaire. Sa modestie s'effraya de l'éclat et de la responsabilité d'une dignité qui lui avait été conférée d'une voix unanime par le clergé, le sénat et le peuple de Rome, et il fallut les plus vives instances pour lui faire accepter cette solennelle élection. En ce moment, l'Italie était ravagée par les Lombards; la peste et la famine étaient dans Rome; le Tibre était débordé, mille fléaux désolaient les populations déespérées. Grégoire s'appliqua avec un soin persévérant, et dans la mesure des pouvoirs restreints de la papauté à cette époque, à porter remède à ceux de ces maux que la sagesse humaine pouvait conjurer. Il négocia adroitement avec les Lombards, et, s'il ne réussit pas complétement, il préserva au moins la ville de Rome; il veilla aux approvisionnements, releva les édifices et les églises renversés, réorganisa autant qu'il le put les Eglises de l'Occident, s'éleva contre la corruption du clergé, combattit les hérésies, et tenta, mais sans succès, à ce qu'il semble, d'étendre sa juridiction sur les Eglises d'Orient. C'est même assez gratuitement qu'on l'a représenté comme le chef d'une puissante théocratie qui embrassait toutes les Eglises d'Occident. La papauté tenait à cette époque une place beaucoup plus modeste. Soumise aux empereurs de Constantinople, qui s'étaient réservé le droit de donner l'investiture aux papes, elle n'avait qu'un pouvoir temporel insignifiant et une puissance morale restreinte et souvent contestée. C'est à ce pontife qu'on doit la conversion de la Grande-Bretagne, où il envoya (596) des missionnaires sous la conduite du moine Augustin. Il a aussi attaché son nom à une réforme de la liturgie et à une réglementation des chants sacrés. L'ardeur de son zèle chrétien et son mépris prononcé pour la littérature profane l'ont fait accuser d'avoir détruit un grand nombre de manuscrits de l'antiquité et même dégradé les monuments de l'art païen; mais cette accusation, suivant Bayle lui-même, est fausse, ou tout au moins fort exagérée. Le plus ancien auteur où on la trouve mentionnée est Jean de Salisbury, qui vivait environ six siècles après le saint pontife, et qui ne cite d'ailleurs aucune autorité à l'appui de son assertion. Grégoire le Grand succomba aux fatigues de son pontificat, et aux accès de goutte qui le retenaient au lit depuis plusieurs années. Il a laissé un grand nombre d'écrits d'une latinité barbare, des *Homélies*, un *Pastoral*, traité des devoirs du pasteur, des *Dialogues*, des *Commentaires sur Job*, des *Lettres* intéressantes pour l'histoire de son pontificat, etc. La plus ancienne édition de ses œuvres est celle de 1518 (Paris); la meilleure est celle de Denis de Sainte-Marthe et Bessin (Paris, 1705, 4 vol. in-fol.). Ce saint est honoré le 3 septembre et le 12 mars.

Grégoire le Grand (ORDRE DE **Saint-**), fondé par le pape Grégoire XVI, le 1er septembre 1831. L'ordre de Saint-Grégoire le Grand est destiné à récompenser les services militaires et le mérite civil. Les membres de l'ordre sont divisés en quatre classes : grands-croix de première classe, grands-croix de seconde classe, chevaliers-commandeurs, chevaliers. La décoration consiste en une croix d'or à quatre pointes pommetées d'or; elle est émaillée de rouge et porte dans un médaillon rond le buste de saint Grégoire en or sur champ d'émail bleu. Un cercle en or, qui entoure cet écusson, porte ces mots : *Gregorius magnus.* Au revers on lit sur champ d'azur la légende de l'ordre : *Pro Deo et Principe.* Cette croix est surmontée de trophées en or pour les militaires, et d'une couronne de laurier en émail pour le mérite civil. Les grands-croix de première classe portent la décoration suspendue à une écharpe passée de droite à gauche, et une plaque à rayons d'argent au milieu de laquelle est la croix de l'ordre avec l'effigie de saint Grégoire. Les grands-croix de seconde classe portent la plaque sans rayons, et la même croix en sautoir avec un ruban moins large. Les chevaliers-commandeurs ont la croix au cou, sans plaque sur la poitrine. Enfin les chevaliers suspendent la croix à un ruban qu'ils passent à la boutonnière. Le ruban est rouge, bordé des deux côtés par un liséré jaune orange.

GRÉGOIRE II (saint), pape de 715 à 731. Il naquit à Rome et succéda à Constantin Ier. L'époque de son pontificat fut un temps de troubles et de violences. Ligué avec les Lombards contre l'empereur Léon l'Isaurien et les iconoclastes, il souleva l'Italie contre la puissance impériale, fit excommunier dans un concile (729) Léon, qui, de son côté, voulut le faire déposer et arma même des meurtriers contre lui. Au milieu de ces luttes, les Lombards, sous prétexte de défendre leur allié Grégoire, s'emparaient des villes d'Italie